

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

« CE PETIT CHEMIN » QUI NE POUVAIT PAS ETRE INCORPORE AU DOMAINE PUBLIC !

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 13 octobre 2016, COMMUNE DE LA COLLE-SUR-LOUP \(381574\) : « « Ce petit chemin » qui ne pouvait pas être incorporé au domaine public ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (42).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

« CE PETIT CHEMIN » QUI NE POUVAIT PASETREINCORPORE AU DOMAINE PUBLIC !

CE, 13 oct. 2016, n° 381574, Commune de la Colle-sur-Loup

Draco dormiens nunquam titillandus (« On ne chatouille jamais un dragon qui dort ») apprend-t-on dans les quatre maisons, dont Gryffondor, de l'école de Poudlard. Il en est de même s'agissant – en France – de la propriété privée : elle est sacrée et la chatouiller pour la faire entrer – malgré des protestations et hors procédure d'expropriation – dans le domaine public peut transformer un Conseil d'État en dragon protecteur ce qu'a récemment appris la commune de la Colle-sur-Loup. En effet, la collectivité en 2007, déjà, avait cherché à incorporé à son domaine public sept voies privées aux termes de l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme qui permet le transfert (sans indemnités et après enquête publique) de propriétés privées dans le domaine public et ce, lorsque les terrains concernés sont ouverts à la circulation publique dans des ensembles d'habitation. Des propriétaires s'étant opposés à ce transfert domanial, la décision municipale, comme l'exige le Code de l'urbanisme, avait été confirmée et validée par un arrêté préfectoral de 2008 (attaqué au contentieux). L'objet de l'article ici appliqué du Code de l'urbanisme s'entend bien tout comme la logique communale initiale : si un chemin est consacré à la circulation publique, il devient – *de facto* – affecté à l'usage direct de tous, ce qui l'assimile à l'une des deux composantes de la domanialité publique. En théorie, ce que la cour administrative d'appel de Marseille a d'ailleurs confirmé par son arrêt du 22 avril 2014 revenant sur le jugement initial du tribunal administratif de Nice (en date du 10 avril 2012), l'incorporation au domaine public semblait donc audible. Toutefois, viendra expliquer en cassation le Conseil d'État, l'application de l'article L. 318-3 du code précité doit traduire « *la volonté de leurs propriétaires d'accepter l'usage public de leur bien et de renoncer à son usage privé* ». Or, les éléments du dossier attestaient précisément de ce que les propriétaires requérants à de multiples reprises non seulement s'étaient opposés audit transfert mais encore dès 2001 avaient protesté auprès de la mairie et même obtenu en 2002 puis en 2008 de la part du juge judiciaire (tribunal de grande instance de Grasse et cour d'appel d'Aix-en-Provence) qu'il soit interdit aux riverains « *non titulaires d'un droit de passage d'emprunter* » le chemin litigieux « *avec leurs véhicules* ». Autrement dit, résume le Conseil d'État, dix années après les faits : il

résultait manifestement « *de ces éléments que les propriétaires devaient être regardés (...) comme n'ayant pas consenti, même tacitement, à l'ouverture à la circulation* » de la dite voie. Dernier élément concernant la trop longue durée de ce combat contentieux : il s'explique par le fait que la décision préfectorale de 2008 n'a pas été attaquée dans les deux mois puisque – non régulièrement notifiée au regard de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative – le délai de recours contentieux ne courrait pas.